

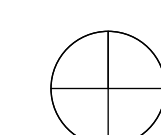
# PLU

## 5.1 PLAN DE ZONAGE

Plan complet : Montreuil-sous-Bois  
Echelle 1/5000e

PLU approuvé le : 13 septembre 2012

N°	Présidents	Approuvé par délibération en date de
1	Révision simplifiée n°1 Faubourg	14 décembre 2013
2	Révision simplifiée n°2 Fraternité	14 décembre 2013
3	Révision simplifiée n°3 Saint-Anne Murs-à-Pâtes	14 décembre 2013
4	Modification simplifiée n°1	14 décembre 2013
5	Projet de Modification n°1	2015



**ZONAGE, SECTEURS ET INDICES**

**Zones urbaines et secteurs**

- ZONE UA
- ZONE UC
- ZONE UCa
- ZONE UD
- ZONE UH
- ZONE UHa
- ZONE UH « grands axes »
- ZONE UM
- ZONE UMa
- ZONE UM « grands axes »
- ZONE UX
- ZONE UAux
- ZONE UHux
- ZONE UMaux

**Zones agricoles, naturelles et secteurs**

- ZONE N
- Secteur N2000
- Secteur Np
- Secteur Ne

**Secteurs de plan masse**

- Coeur de Ville
- Matériau

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS, LINÉAIRES ET PÉRIMÈTRES PARTICULIERS**

- Emplacements Réservés pour voirie, équipement ou espace public (au titre de l'article L. 123-1-8° du Code de l'urbanisme)
- L1a : Emplacements Réservés ou sein desquels tout projet doit affecter ou moins 25 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- L2a : Emplacements Réservés ou sein desquels tout projet doit affecter ou moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- L3a : Emplacements Réservés ou sein desquels tout projet doit affecter ou moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements, aux logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- LS : Périèmes ou sein desquels tout projet créant un minimum de 2300 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher ou logement, doit affecter ou moins 30 % de sa Surface De Plancher destinée au logement à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-1-16° du Code de l'urbanisme)
- C+ : Ligne de protection du commerce et de l'artisanat (au titre de l'article L. 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)
- C : Périèmes ou sein desquels tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individuels d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher commerce (au titre de l'article L. 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)

**PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, VÉGÉTAL ET ENVIRONNEMENTAL**

- EBC : Espaces Boisés Classés
- EPP : Espaces paysagers à Protéger ou titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme
- EPPa : Espaces paysagers à Protéger au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme (Les Castors)
- EPP mare : Espaces paysagers à Protéger au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme
- JP : Jardins Potagés protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme

**PÉRIMÈTRES DES OAP (À TITRE INDICATIF)**

- Périème de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Faubourg Nord
- Périème de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 Faubourg Sud
- Périème de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 Fraternité

**Indices**

- « i » : indice correspondant aux périmètres situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs existants ou projets applicables aux zones UC, UM, UD et UAux
- « p » : indice correspondant aux périmètres dans lesquels aucune obligation de réalisation d'aire de stationnement n'est imposée au titre du présent PLU

